

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU MALI**

ET

LA SOCIÉTÉ SANOU KANGUE SARL

**POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DE L'OR
ET DES SUBSTANCES MINÉRALES DU GROUPE 2
(SECTEUR DE NAFEGUE, CERCLE DE KADIOLO, RÉGION DE SIKASSO)**

ju

N

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé « **l'État** », représenté par le ministre des **Mines, de l'Énergie et de l'Eau**, Monsieur **Lamine Seydou TRAORE**,

ET

LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL, représentée par Monsieur **Boubacar YARA**, le Gérant en vertu d'une délégation de pouvoir qui lui est conféré par les statuts de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**.

L'État et **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** étant ci-après collectivement désignés les «**Parties**».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'État est de plein droit propriétaire des Substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du Mali et qu'il souhaite encourager et promouvoir la Recherche et l'Exploitation de ses ressources.

ATTENDU QUE LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL détient l'expertise technique et les connaissances requises pour la mise en œuvre des Activités minières au sein du Périmètre de **Nafégué**, Cercle de Kadiolo, Région de Sikasso., visé par la présente Convention.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du Code minier, à l'exception de l'autorisation d'Exploration, du permis d'exploitation artisanale et du permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée, les Titres miniers sont assortis de la présente Convention, laquelle définit les droits et obligations des parties.

ATTENDU QUE LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL en collaboration avec l'État, a exprimé le désir d'entreprendre, de réaliser ou de poursuivre des activités de Recherche des Substances minérales au Mali, sur le Périmètre visé par la Convention et que, dans le cadre desdites activités, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** détient ou a accès à des fonds et désire obtenir un droit exclusif lui permettant de procéder à ses activités minières sur ledit Périmètre visé par la Convention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I- STIPULATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATIONS – DEFINITIONS

Les expressions et mots définis dans l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant Code minier en République du Mali et dans son décret d'application s'appliquent à la présente convention d'établissement.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les relations entre l'État et le titulaire du titre minier pendant toute la durée des Activités minières, notamment les activités minières sur les titres miniers suivants : (i) le permis de recherche, (ii) le permis d'exploitation de petite mine, (iii) le permis d'exploitation de grande mine.

Elle précise les droits et obligations de l'État et de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** et garantit à **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes conformément aux dispositions du Code minier. Elle est annexée au permis de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**.

ARTICLE 3 : COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

L'État déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de Recherche à effectuer par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'Exploitation et de commercialisation des produits auxquelles **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** peut procéder.

ARTICLE 4 : INVESTISSEMENTS ET GARANTIE

LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL s'engage à mettre en place les investissements nécessaires à la réalisation du projet tels que ceux-ci résultent notamment des Etudes de faisabilité et décisions relatives aux infrastructures en application des stipulations de la présente Convention.

LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL s'engage à fournir une garantie financière pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site minier tel que prévu par l'article 234 du décret d'application du Code Minier.

ARTICLE 5 : DECLARATIONS ET GARANTIES

- 5.1 Chacune des Parties déclare et garantit être dûment autorisée à conclure la présente Convention, être en mesure de répondre à toutes les obligations s'y rattachant et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en vertu du droit applicable à son domicile, afin de conclure la présente Convention.
- 5.2 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** déclare et garantit à l'État qu'au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et tout au long de sa durée de validité :

- a) Toute l'information fournie à l'État par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, pour conclure la présente Convention est libre de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle ;
 - b) **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est une personne morale, dûment constituée en tant que SOCIETE privée, SOCIETE enregistrée de droit malien ou d'un autre pays conformément à la législation applicable et déclare être dûment organisée et établie en vertu des lois de son territoire de constitution ;
 - c) **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour détenir en propriété et exploiter ses biens dans les lieux où ils sont actuellement détenus ou exploités et pour exercer ses activités dans les lieux où elles sont actuellement exercées ;
 - d) Il n'existe aucune action, réclamation, enquête, procédure arbitrale, ou autre, en cours impliquant **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** et aucune ordonnance, décision, injonction, décret ou jugement contre **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** ;
 - e) **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** a, ou a accès à, et utilise en temps opportun, toute l'expertise financière, technique et de gestion, ainsi que la technologie nécessaire afin de répondre à ses obligations et objectifs tels que prévus à la présente convention ;
 - f) **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention et pour répondre aux obligations qui s'y rattachent.
- 5.3 L'État déclare et garantit à **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** qu'au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le ministre chargé des Mines agit à titre de représentant dûment autorisé de l'État et possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention.
- 5.4 Chacune des Parties s'engage à respecter les termes et conditions énoncés dans l'accomplissement de ses obligations pendant toute la durée de validité de la présente Convention.
- 5.5 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** déclare et garantit que ni elle, ni ses Représentants n'ont commis d'acte de corruption, actif ou passif, dans le cadre de l'obtention de son (ses) Titre(s) minier(s) et/ou dans la négociation et la signature de la présente Convention.
- 5.6 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** s'abstient, dans le cadre de l'exécution de la Convention, de tout comportement de corruption pour l'obtention de tout droit, titre, exonération ou avantage. Dans ce cadre, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** garantit qu'elle se conforme à toute procédure de contrôle mis en place par l'État afin de garantir la transparence dans la gestion de son industrie extractive.

II- TRAVAUX DE RECHERCHE ET ÉTUDE OU RAPPORT DE FAISABILITÉ

ARTICLE 6 : OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE

- 6.1 Conformément à la Section 2 du Chapitre II du titre II du Code minier intitulée « Du permis de recherche », le permis de Recherche est attribué à **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** par arrêté du ministre chargé des Mines et confère à son titulaire, dans les limites du Périmètre visé par la Convention et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux

de Recherche des Substances minérales appartenant au Groupe pour lequel le permis de Recherche est délivré et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des Recherches et des essais qu'elles peuvent comporter. **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les Substances minérales sollicitées, un programme de Recherche et les budgets annuels y afférents.

- 6.2 En cas de découverte de Substances minérales appartenant à un autre Groupe sur le même Périmètre, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** peut demander l'extension de son permis à ce Groupe à condition que la superficie de son permis soit libre de tout Titre minier portant sur ce Groupe, tel que prévu au décret d'application du Code minier.
- 6.3 En cas de constat de minéralisations ou d'indices importants en dehors du Périmètre objet du titre minier, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** peut demander l'extension de son permis à ce périmètre à condition que la superficie dudit périmètre soit libre de tout Titre minier portant sur le Groupe de substances couvert par son permis, tel que prévu au décret d'application du Code minier.

L'extension de la superficie doit être conforme à l'acte déterminant la superficie minimale et maximale dans un district minier, tel que prévu au décret d'application du Code minier.

- 6.4 La durée du permis de Recherche est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois à la demande de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (03) ans. Le renouvellement est de droit dans la mesure où **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** respecte les obligations fixées dans la présente Convention et dans l'arrêté d'attribution du permis de Recherche.
- 6.5 Le permis de Recherche prend fin (i) par son arrivée à terme, (ii) par renonciation de son titulaire ou (iii) par annulation du ministre chargé des Mines pour l'un des motifs énumérés à l'article 189-A du Code minier.
- 6.6 Le permis de Recherche est cessible ou transmissible conformément aux modalités prévues à l'article 42 du Code minier.

ARTICLE 7 : EXECUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHE

- 7.1 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** s'engage à entreprendre ses activités minières à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention, sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche, au plus tard un (1) an suivant la date d'attribution dudit permis de Recherche.
- 7.2 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est seule responsable de la conception, de l'exécution et du financement des travaux de Recherche.
- 7.3 Durant la validité du permis de Recherche, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** s'engage à exécuter le programme de travaux de Recherche soumis au début de chaque année à l'Administration chargée des Mines.

- 7.4 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** s'engage à souscrire à toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques de pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.
- 7.5 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de Recherche.
- 7.6 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** s'engage à dépenser, dans le cadre de ses activités de Recherche, à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention et sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche, pas moins des montants stipulés à l'annexe II pour chaque année civile pendant la durée du permis de Recherche, reflétant ainsi les montants prévus aux programmes et budgets.
- 7.7 Le calcul du montant minimal requis pour satisfaire aux exigences du programme minimum de travaux, au cours de chaque année civile, est basé sur le nombre de kilomètres carrés compris dans le permis de Recherche en date du 15 janvier de chaque année civile, multiplié par la valeur minimale par kilomètre carré.
- 7.8 Si au cours d'une année civile **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** dépense un montant supérieur à celui exigé par le programme minimum de travaux pour l'année en cours, le montant supplémentaire peut être reporté à l'année civile suivante et appliqué au montant alloué au programme minimum de travaux pour cette année civile.
- 7.9 Si au cours d'une année civile **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** ne dépense pas un montant égal aux dépenses minimales requises, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** s'engage, avant le 15 janvier de l'année civile suivante, à faire un paiement compensatoire non remboursable à l'État d'une valeur suffisante de sorte à combler le déficit.
- 7.10 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** s'engage, en cas d'attribution du permis de Recherche, à réaliser les travaux de remise en état et en sécurité nécessaires chaque fois que les Activités minières qu'elle exerce comportent des travaux souterrains par galeries, par puits, par tranchées ou un aménagement de dépôts de matériaux dépassant 500 m³ cumulés.
- 7.11 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** doit effectuer les analyses d'échantillons au Mali. Toutefois, elle peut, après justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali sur autorisation écrite de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 8 : DONNEES ET INFORMATIONS PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

- 8.1 Conformément à l'article 70 du décret d'application du Code minier, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est tenue de soumettre à l'Administration chargée des Mines :
- au plus tard le 30 septembre de chaque année le programme de travail qu'elle entend réaliser conformément aux articles 71 et 73 du décret d'application du Code minier ;
 - les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses travaux dès lors qu'elles sont susceptibles de modifier de façon significative le programme de travail soumis ;

c) les rapports périodiques suivants:

- (i) un rapport trimestriel établissant de façon succincte les Activités minières de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** au cours du trimestre précédent au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre civil conformément à l'article 76 a) du décret d'application du Code minier ;
- (ii) un rapport annuel exposant de façon détaillée les Activités minières et les résultats obtenus par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** au cours de l'année précédente au plus tard le quinze (15) février de chaque année civile conformément à l'article 76 b) du décret d'application du Code minier.

8.2 Si, au cours des travaux de Recherche dans le Périmètre du Permis de recherche, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** découvre des indices de Substances minérales autres que celles pour lesquelles le Permis de recherche a été octroyé, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** doit en notifier sans délai le ministre chargé des Mines. Cette notification fait l'objet d'un rapport exposant autant que possible toutes les informations liées à ces indices.

En cas de renonciation ou de retrait du Permis de recherche, les documents ci-dessus deviennent la propriété de l'Etat.

ARTICLE 9 : ARRÊT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

- 9.1 Conformément aux dispositions des articles 27 et 43 du Code minier ainsi que les articles 79 et 80 du décret d'application du Code minier, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** peut arrêter les travaux de Recherche avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherche lorsqu'elle estime que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite desdits travaux.
- 9.2 En cas d'arrêt définitif des travaux de Recherche, tous les Titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** deviennent caducs et **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** fait parvenir au Directeur de la géologie et des Mines un rapport définitif conformément à l'article 83 du décret d'application.
- 9.3 En cas d'annulation ou d'arrivée à terme du permis de recherche avant la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site de recherche, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** demeure responsable de la réalisation de ces travaux de réhabilitation et de sécurisation sur le périmètre de son ancien permis.

Elle est tenue de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines un rapport sur la réalisation de ces travaux de réhabilitation et de sécurisation avec ampliation au responsable du service technique compétent du ministère en charge de l'Environnement.

Le Directeur de la Géologie et des Mines et le responsable des services techniques compétents du Ministère en charge de l'Environnement se prononcent sur ces travaux suivant les modalités stipulées à l'article 77 du décret d'application du Code minier.

je

→

ARTICLE 10 : BUREAU AU MALI

- 10.1 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire du permis de Recherche est tenue d'ouvrir un bureau au Mali chargé de coordonner les travaux de Recherche prévus par la présente Convention. Pour faciliter les relations avec l'Administration chargée des Mines, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** installe un bureau de liaison à Bamako.
- 10.2 Le responsable du bureau de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de Recherche qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

ARTICLE 11 : ÉTUDE OU RAPPORT DE FAISABILITE

- 11.1 Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de Recherche, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est d'avis qu'il y a, à l'intérieur du Périmètre défini par la Convention, un gîte potentiel de Substances minérales, susceptibles d'une exploitation industrielle, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** établit une Étude ou un rapport de faisabilité sur ce gîte et la soumet à l'État dès son achèvement.
- 11.2 La forme et le contenu de l'Étude ou du rapport de faisabilité sont précisés aux articles 117 c) et 137 e) du décret d'application du Code minier.

III EXPLOITATION**ARTICLE 12 : PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE**

- 12.1 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire du permis de Recherche peut obtenir un permis d'exploitation de petite Mine si un rapport de faisabilité démontre l'existence d'un Gisement susceptible d'être exploité sous forme de petite Mine pour autant qu'elle justifie de ses capacités techniques et financières pour exploiter une petite mine.
- 12.2 Exceptionnellement, un permis d'exploitation de petite mine peut être accordé à une SOCIETE détentrice d'une autorisation d'exploration délivrée pour lui permettre d'effectuer des travaux de certification dans le cadre de l'élaboration de son rapport de faisabilité.
- 12.3 Le permis d'Exploitation de petite Mine est attribué par arrêté du ministre chargé des mines pour une durée de quatre (4) ans. Il est renouvelable par période de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.
- 12.4 Le permis d'Exploitation de petite Mine est cessible, amodiable, transmissible et divisible suivant les conditions prévues au décret d'application.
- 12.5 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de permis d'Exploitation de petite Mine doit démarrer l'Exploitation dans un délai de deux (2) ans à partir de la date d'octroi de permis d'Exploitation. Dans le cas contraire, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** a l'obligation de soumettre un nouveau rapport de faisabilité.

- 12.6 Le permis d'Exploitation de petite Mine prend fin (i) par arrêt définitif des travaux avant terme, (ii) par renonciation de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, (iii) par annulation par arrêté du ministre chargé des Mines pour l'un des motifs énumérés à l'article 189 du Code minier.

ARTICLE 13 : PERMIS D'EXPLOITATION DE GRANDE MINE

- 13.1 Chaque fois que **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** prend la décision d'exploiter un Gisement, et sauf que **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** réponde aux critères fixés par le Code minier, une SOCIETE d'Exploitation est créée pour la mise en valeur dudit Gisement (la « SOCIETE d'Exploitation »). La SOCIETE d'Exploitation sera régie, en particulier, par les dispositions du Code minier, de la présente Convention et du Code de Commerce en vigueur au Mali.

Suite concomitamment à sa création et à son organisation et préalablement à l'octroi du Permis d'Exploitation, la SOCIETE d'Exploitation intervient à la présente Convention afin de s'engager à y respecter les droits et obligations de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** qui lui sont applicables.

- 13.2 Dès l'obtention du Permis d'Exploitation de Grande Mine, la SOCIETE d'Exploitation entame les démarches pour la construction de son siège à Bamako ou tout autre lieu en République du Mali.

La SOCIETE d'Exploitation s'engage à achever la construction de ce siège suivant un plan architectural dûment approuvé par les autorités administratives compétentes dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délivrance du Permis d'Exploitation.

La SOCIETE d'Exploitation s'engage à céder gratuitement ce siège à l'État à la fermeture de la mine.

- 13.3 Le Permis d'Exploitation de grande Mine est attribué à **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire du permis de Recherche. Il ne peut couvrir qu'une zone intérieure au Permis de Recherche et les substances pour lesquelles ce titre a été attribué. Il est de droit si **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** a rempli les obligations mentionnées dans l'acte instituant le Permis de Recherche.
- 13.4 Le Permis d'Exploitation de grande Mine confère à **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** dans les limites du Périmètre défini à la Convention et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de Recherche et d'Exploitation des Substances minérales pour lesquelles la preuve d'un Gisement exploitable est fournie à l'Administration chargée des Mines par soumission de l'Étude de faisabilité approuvée par celle-ci, d'un plan de Développement communautaire et d'un plan de fermeture. Il confère également à **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** le droit de procéder à toutes opérations de traitement et de commercialisation des concentrés.
- 13.5 Le permis d'Exploitation de grande Mine est attribué à **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** par décret pour une période de douze (12) ans, renouvelable par période de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur dudit permis.

- 13.6 Le Permis d'exploitation constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque ou de nantissement à condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les Activités minières.
- 13.7 Le permis d'Exploitation de grande Mine prend fin (i) par arrêt définitif des travaux avant terme, (ii) par la renonciation totale ou partielle de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** notifiée à l'Administration chargée des Mines, (iii) ou par annulation par décret pour l'un des motifs énumérés à l'article 189 C du Code minier.

ARTICLE 14 : DONNEES ET INFORMATIONS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

- 14.1 Conformément à l'Article 172 du Code minier, pendant la durée de l'Exploitation, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire du permis d'Exploitation de grande Mine ou de permis d'Exploitation de petite Mine doit porter à la connaissance de l'administration chargée des Mines et les autorités locales compétentes, par les voies les plus rapides, tout accident grave survenu dans la mine, les chantiers de recherche et d'exploitation.
- 14.2 Conformément à l'article 177 du Code minier, pendant la durée de l'Exploitation, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire du permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine est tenue d'adresser à l'administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre conformément aux exigences de l'article 164 du décret d'application du Code minier.
- 14.3 Conformément à l'article 178 du Code minier, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire du permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine est tenue d'adresser à l'Administration chargée des Mines, au plus tard le trente un (31) mars de chaque année, un rapport annuel en quatre (4) exemplaires portant sur les activités d'exploitation entreprises au cours de l'année civile précédente conformément aux exigences de l'article 165 du décret d'application du Code minier.
- 14.4 Pendant la durée de l'exploitation, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire du permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine doit, sur les chantiers distincts, tenir à jour un registre avec les informations et plans suivant les indications dans le règlement minier, qui tiennent compte de la nature et de l'importance de l'exploitation.
- 14.5 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, titulaire du permis d'exploitation de petite mine peut soumettre, à tout moment, à l'attention du Ministre en charge des Mines, un rapport de faisabilité actualisé conforme aux exigences de l'article 117 du décret d'application du Code minier.
- 14.6 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, titulaire du permis d'exploitation de grande mine peut soumettre, à tout moment, au Ministre en charge des Mines, une étude de faisabilité actualisée conforme aux exigences de l'article 137 du décret d'application du Code minier.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION DES PARTIES

- 15.1 En contrepartie de l'obtention du Permis d'exploitation, l'État reçoit, à titre d'apport en nature, 10% des actions composant le capital de la SOCIETE d'Exploitation. Cette Participation de l'État qui est gratuite et non diluable est régie par l'article 65 du Code minier.

Les actions remises à l'État constituent une catégorie particulière d'actions de préférence (i) qui ne sont pas diluables même en cas de non-participation de l'État à une augmentation de capital, l'apport en nature étant réévalué à due concurrence, (ii) qui ouvrent droit à la nomination des Administrateurs au sein du Conseil d'administration de la SOCIETE d'Exploitation et (iii) ouvrent le droit à un dividende prioritaire conformément aux dispositions de l'article 15.3 ci-après. Cette Participation est libre de toutes charges et aucune contribution financière ne peut, en contrepartie, être demandée à l'État.

La Participation non-contributive de 10% détenue par l'État dans la SOCIETE d'Exploitation n'entraîne aucune obligation financière de contribuer aux frais des Activités du Projet (que ce soit par le paiement d'un prix de souscription d'actions, par l'octroi de prêts, par garantie des engagements financiers de la SOCIETE). Cette clause ne limite, ni n'affecte en aucune manière le droit de l'État de percevoir des dividendes prioritaires de la SOCIETE d'Exploitation au prorata de sa Participation de 10% au capital de la SOCIETE d'Exploitation.

- 15.2 L'État se réserve le droit d'acquérir une Participation supplémentaire de 10 % au maximum en numéraire, laquelle n'est pas prise en compte pour la détermination du taux du dividende prioritaire. Pour ce faire, le ou les Actionnaires détenant 90% du capital de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** doit (doivent) au plus tard, quinze (15) jours après la date d'octroi du Permis d'exploitation, faire une offre à l'État, prise en la personne du Ministre chargé des mines, pour l'acquisition d'actions représentant 10% du capital social de la SOCIETE d'Exploitation. L'État dispose de soixante-quinze (75) jours à partir de la réception de l'offre pour aviser le ou les Actionnaires de **LA SOCIÉTÉ SANOU KANGUE SARL** ayant fait l'offre de sa décision.
- 15.3 Lorsque au titre d'une année, un bénéfice net comptable est constaté par l'Assemblée générale de la SOCIETE d'Exploitation, celle-ci vote le versement d'un dividende prioritaire à l'État, égal à 10% dudit bénéfice diminué uniquement des montants affectés en réserves légales conformément au droit applicable, au titre de sa participation gratuite prévue à l'article 15.1 ci-dessus.
- 15.4 Les actions de l'État peuvent être transférées librement à toute autorité ou agence publique ou à toute SOCIETE contrôlée par l'État.
- 15.5 Nonobstant ce qui précède, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** doit établir la possibilité aux investisseurs privés nationaux la possibilité d'acquérir, en numéraire 5 %, des actions de la SOCIETE d'Exploitation, dans les mêmes conditions que les autres actionnaires privés.
- 15.6 Bien que l'émission d'actions par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** ou ses successeurs en faveur de l'État s'effectue conformément au présent paragraphe, l'État a

toujours la possibilité de refuser de participer. L'État dispose de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'émission des actions pour aviser **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARI**, de sa décision. Si l'État omet d'aviser **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARI**, à l'intérieur du délai, l'État est réputé avoir accepté l'offre.

ARTICLE 16 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 16.1 L'objet de la SOCIETE d'Exploitation consiste en l'Exploitation du Gisement de Substances minérales à l'intérieur du Périmètre, objet de l'Étude ou du rapport de faisabilité et pour lequel un permis aura été accordé, et comprend toutes opérations nécessaires ou utiles à l'Exploitation du Gisement.
- 16.2 Lorsque la SOCIETE d'Exploitation démarre l'Exploitation, elle doit en informer l'Administration chargée des Mines en lui mentionnant les changements significatifs intervenus dans les paramètres essentiels de l'Étude ou du rapport de faisabilité et qui ne remettent pas en cause les délais de réalisation et la viabilité de l'Exploitation envisagée. Dans le cas contraire, la SOCIETE d'Exploitation a l'obligation de soumettre une nouvelle Étude ou un nouveau rapport de faisabilité.
- 16.3 La SOCIETE d'Exploitation doit démarrer l'Exploitation dans un délai de trois (3) ans à partir de l'octroi du Permis d'Exploitation de grande Mine. Dans le cas contraire, la SOCIETE d'Exploitation a l'obligation de se soumettre à une nouvelle Étude de faisabilité et s'expose à l'annulation de son Permis d'Exploitation par l'État au terme de l'article 27 du Code minier.

ARTICLE 17 : ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 17.1 Les Parties décident de la dénomination de la SOCIETE d'Exploitation lors de sa constitution ou, dans le cas où **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est titulaire du Permis d'exploitation, du changement de dénomination de cette dernière.
- 17.2 Le siège de la SOCIETE d'Exploitation est situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord par les Parties, notamment dans un immeuble construit à cet effet en ce qui concerne la SOCIETE d'Exploitation de Grande Mine conformément à l'article 13.2 ci-dessus.
- 17.3 L'année fiscale de la SOCIETE d'Exploitation commence à courir le 1^{er} janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre de la même année.
- 17.4 La SOCIETE d'Exploitation peut faire appel à l'assistance technique de l'une des Parties et/ou leurs SOCIETE affiliées. Les services techniques sont fournis conformément à un contrat d'assistance technique dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garantie et délai de livraison.
- 17.5 La SOCIETE d'Exploitation est constituée sous la forme d'une SOCIETE anonyme à Conseil d'administration de droit OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) selon les dispositions de l'AUSCGIE (Acte Uniforme relatif aux droits des

SOCIETES Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique). Elle est administrée et gérée par ses organes statutaires selon les dispositions de ses Statuts et l'Accord d'Actionnaires.

ARTICLE 18 : EMPLOI ET FORMATION DU PERSONNEL MALIEN

18.1 Conformément à l'article 138 du Code minier et pendant toute la durée de la présente Convention, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est tenue et s'engage à ce que ses SOCIETE affiliées et Sous-traitants œuvrant dans le cadre de l'Exploitation soient tenus :

- a) de respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) d'accorder la préférence, à qualification égale, au personnel malien ;
- c) de mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases de l'Activité minière ;
- d) de procéder, au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même formation et expérience en cours d'emploi conformément aux dispositions de l'article 228 du décret d'application du Code minier.

18.2 L'État s'engage à accorder à **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** et/ou ses SOCIETES affiliées et Sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 19 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

19.1 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** et/ou ses SOCIETES affiliées et Sous-traitants peuvent employer pour leurs activités au Mali le personnel expatrié nécessaire pour la conduite efficace et la réussite de leurs activités en tenant compte du plan de remplacement des expatriés prévu à l'article 138 c) du Code minier.

L'État facilite l'acquisition des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour du personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.

19.2 Toutefois, l'État se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

ARTICLE 20 : TRAVAUX ANTERIEURS DE L'ÉTAT

Les Parties conviennent de considérer comme dépenses antérieures de l'État, pour les travaux de Recherche à l'intérieur du Périmètre, un montant de **209 000 \$ US**. Le montant des travaux antérieurs réalisés par l'État sur le Périmètre visé par la Convention est remboursé par la SOCIETE d'Exploitation selon un échéancier à convenir suivant un accord entre les Parties.

ARTICLE 21 : REGIME ECONOMIQUE

21.1 Pendant la durée de validité du titre minier, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** bénéficie

des avantages ci-après :

- a) Le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services, sous réserve du respect des dispositions de l'article 141 du Code minier. Toutefois, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et de délais de livraison. **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** s'engage à ce que ses Fournisseurs et ses Sous-traitants agissent de même ;
 - b) La libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect des dispositions des articles 122, 123 et 124 du Code minier et autres dispositions du Code des douanes ;
 - c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur ;
 - d) l'importation, la circulation et l'utilisation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;
 - e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche, d'exploitation ou de transformation de produits extraits, sous réserve du respect du Code des douanes et en payant toutefois les droits y afférents ;
 - f) le droit d'exporter des substances extraites, produites ou transformées et le libre commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'État du Mali ou à ses ressortissants, conformément à la réglementation en vigueur et ;
 - g) la liberté de conclusion et d'exécution des contrats, à condition que ceux-ci soient conclus à des prix raisonnables, du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** et ses Actionnaires doivent être conclus aux mêmes conditions qu'un contrat négocié avec des tiers en pleine concurrence.
- 21.2 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, la SOCIETE d'exploitation et/ou leurs SOCIETES affiliées qui bénéficient de comptes à l'étranger à titre dérogatoire ont une obligation de compte rendu. A cet effet, elles doivent tenir deux comptes : un « compte de domiciliation » qui est crédité des recettes d'exportation et un « compte de dépenses extérieures » qui est crédité par le débit du premier compte pour les dépenses de cette nature des SOCIETES, sur des périodes de trois (3) mois.
- 21.3 Le solde du « compte de domiciliation » est rapatrié après chaque approvisionnement du « compte de dépenses extérieures ». Un compte rendu d'opérations mensuel, accompagné des relevés des deux comptes est transmis mensuellement au ministre chargé des Finances et à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), pour des besoins de contrôle.
- 21.4 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, la SOCIETE d'exploitation et/ou leurs SOCIETES affiliées et leurs sous-traitants ont l'obligation de se soumettre à l'audit, au suivi et au contrôle des Administrations compétentes et de la BCEAO par rapport aux mouvements de leurs comptes offshores autorisés, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans les pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

ARTICLE 22 : REGIME FINANCIER

- 22.1 Conformément à l'article 106 du Code minier, l'État garantit à **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** ainsi qu'à ses SOCIETES affiliées, Fournisseurs et Sous-traitants :
- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;
 - b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets distribués aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** auprès d'institutions non maliennes et des SOCIETES affiliées, sous réserve que le contrat de financement soit conforme aux dispositions de l'article 104 g) du Code minier, après avoir payé tous les impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur ;
 - c) la libre conversion et le libre transfert des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des droits des travailleurs, des taxes et droits de douane et des impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur ;
 - d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur.
- 22.2 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er du présent article, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, ses affiliées, ses fournisseurs et ses sous-traitants sont soumis, dans le cadre de l'exécution de leurs opérations avec l'étranger, aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur au Mali.

ARTICLE 23 : REGIME FISCAL

- 23.1 Conformément à l'article 107 du Code minier, la stabilité du régime fiscal est garantie :
- au titulaire de titre minier de recherche, en sa qualité de contribuable et non celle de redevable, pendant la période de validité de son titre y compris les périodes de renouvellement ;
 - au titulaire de titre minier d'exploitation, en sa qualité de contribuable et non celle de redevable, pendant la période de validité initiale de son titre.
- 23.2 Pendant la période de validité du titre minier, selon les cas ci-dessus énumérés, les règles d'assiettes et les taux des impôts et taxes demeurent tels qu'ils existaient à la date de délivrance du titre. Aucune nouvelle imposition ou taxe, de quelque nature que ce soit, n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception des droits, taxes et redevances minières ainsi que ceux qui peuvent être édictés par les organisations internationales dont le Mali est membre.

23.3 Nonobstant les dispositions précédentes, en cas d'adoption d'un régime fiscal plus favorable, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** ne peut opter pour ce régime plus favorable que si elle l'adopte dans sa totalité au moyen d'une option écrite qui demeure irrévocable.

23.4 L'attribution des titres miniers, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes dont l'assiette, le taux ou le montant sont fixés par le décret d'application du Code minier.

Pour être recevable, toute demande d'attribution de titres miniers, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement doit comporter la preuve du paiement des droits et taxes prévus au paragraphe précédent.

23.5 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est tenue de s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle dont l'assiette et le montant sont fixés par le décret d'application du Code minier.

23.6 Les produits miniers sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) » et à une redevance additionnelle dite Taxe Ad Valorem (TAV).

La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors taxe.

La base taxable de la TAV est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires.

Les taux de l'ISCP et de la TAV sont fixés par le Code général des impôts.

23.7 La plus-value de cession directe ou indirecte ou de transmission des titres miniers ou droits sociaux est considérée comme un revenu exceptionnel.

La moins-value de cession ou de transmission de titres miniers ou droits sociaux est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle.

Les modalités d'imposition sont définies dans le Code général des impôts.

23.8 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de permis d'exploitation qui produit au cours de l'année une quantité supérieure à la quantité prévisionnelle fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité ou du rapport de faisabilité produit préalablement auprès de l'Administration chargée des Mines au moment de la demande du permis, doit s'acquitter d'une « redevance de surproduction ».

L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la « redevance de surproduction » sont fixés par le décret d'application du Code minier.

*23.9 En cas de hausse importante des prix de vente des produits marchands miniers par rapport aux prix retenus dans l'étude ou rapport de faisabilité, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine acquitte une redevance progressive.

L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance progressive sont fixés par le décret d'application du Code minier.

23.10 A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire du permis de recherche est exonérée de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A)), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'elle aurait à acquitter personnellement ou dont elle aurait à supporter la charge, à l'exception :

- a) des droits et taxes prévus aux articles 108 à 112 du Code minier ;
- b) la Contribution Forfaitaire à la charge de l'employeur, au taux en vigueur ;
- c) la taxe-logement, au taux en vigueur ;
- d) des charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- e) de l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;
- f) de la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche ;
- g) de la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de prospection ou de recherche ;
- h) des droits d'enregistrement ;
- i) de la contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I.) ;
- j) de la redevance statistique.

23.11 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine est soumise au paiement des impôts, droits et taxes ci-après :

- a) les impôts, droits et taxes prévus aux articles 108 à 114 du Code minier ;
- b) la Contribution Forfaitaire à la charge de l'employeur, au taux en vigueur ;
- c) la taxe-logement, au taux en vigueur ;
- d) les charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- e) l'Impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;
- f) les vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés aux opérations d'exploitation ;
- g) la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules directement liés aux opérations d'exploitation ;
- h) l'Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières ;
- i) les droits d'enregistrement ;
- j) les droits de patente et cotisations connexes ;
- k) l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les SOCIETES ;
- l) la taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) ;
- m) la contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI) ;
- n) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers ;
- o) la redevance statistique.

23.12 Nonobstant les dispositions de l'article 23.11 ci-dessus, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine bénéficie de la

f

réduction du taux de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les SOCIETES (IBIC-IS) à 25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale.

Le bénéfice imposable au titre de l'Impôt sur les SOCIETES (IS) ou de l'Impôt sur le bénéfice industriel et commercial (IBIC) est déterminé selon les dispositions du Code général des impôts.

- 23.13 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine et son sous-traitant sont tenus de procéder à la retenue à la source, au titre de l'IS et de l'IBIC, sur les sommes versées à toute personne physique ou morale n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de ladite retenue, conformément aux dispositions du Code général des impôts.
- 23.14 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine bénéficie du régime de l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code général des impôts.
- 23.15 Pendant la période couvrant la phase de développement, tout sous-traitant, fournissant des services au Mali pour **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celle-ci, dans les mêmes conditions.

Tout Sous-traitant qui exécute des prestations ou des services au Mali pour **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de titres miniers, est tenu de créer une SOCIETE de droit malien conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux sous-traitants qui exécutent les prestations et/ou services pour une durée n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 24 : REGIME DOUANIER

24.1 La stabilité du régime douanier est garantie :

- a) **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de titre minier de recherche, pendant la période de validité de son titre y compris les périodes de renouvellement.
- b) **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de titre minier d'exploitation, pendant la période de validité initiale de son titre.

24.2 Pendant la période de validité du titre minier, selon les cas ci-dessus énumérés, les règles d'assiettes et les taux des droits et taxes demeurent tels qu'ils existent à la date de délivrance dudit titre et aucun nouveau droit ou taxe, de quelle que nature que ce soit, n'est applicable à **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), et toutes nouvelles taxes d'origine communautaire qui sont perçus au cordon douanier.

- 24.3 Nonobstant les dispositions précédentes, en cas d'adoption d'un régime douanier plus favorable, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, titulaire de Permis d'Exploitation peut opter pour ce régime plus favorable à condition qu'elle l'adopte dans sa totalité, au moyen d'une option écrite qui demeure irrévocable.
- 24.4 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, titulaire de titres miniers bénéficie de certaines exonérations au cordon douanier et de l'admission temporaire sur certains biens. Les biens acquis en admission temporaire ne peuvent faire l'objet d'amortissement et ne sont pas intégrés à l'investissement lié au permis de recherche.
- 24.5 En cas de cession ou de revente au Mali d'un bien placé sous le régime d'admission temporaire, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, titulaire du titre minier doit requérir l'autorisation préalable de l'Administration des douanes.

LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL devient redevable de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la cession ou de la revente. Il en est de même pour la cession ou la revente des biens importés en exonération des droits et taxes, tant pour le titulaire du titre minier que pour le personnel expatrié.

- 24.6 Les biens d'équipements, les matériaux, les matériels, et les consommables importés en phase de recherche et/ou d'exploitation font l'objet d'une liste minière. Cette liste est établie conformément à la nomenclature du tarif extérieur commun et mise à jour tous les trois (3) ans par les administrations chargées des Mines, des Douanes, des Impôts et du Commerce en consultation avec l'industrie minière.

Le bénéfice de l'avantage sur les produits pétroliers est subordonné à l'élaboration d'un programme annuel de consommation par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire du titre minier et approuvé les administrations chargées des Mines et des Douanes.

- 24.7 Les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de titres miniers ainsi que les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime de droit commun.

ARTICLE 25 : AVANTAGES PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

- 25.1 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, et ses SOCIETES affiliées bénéficient pendant toute la durée de leur permis de recherche de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'importation des matériaux, matériels, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillages et produits pétroliers reconnus indispensables à ses activités par les administrations chargées des Mines et des Douanes, suivant la nature des produits conformément à la liste minière.
- 25.2 Le personnel expatrié employé par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** bénéficie, pour ce qui concerne ses effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six (6) mois à compter de sa première installation au Mali.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), et toute nouvelle taxe d'origine communautaire sont perçus au cordon douanier.

- 25.3 Pendant la phase de recherche, les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARI**, dans le cadre de ses activités sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pendant toute la durée de validité du permis de recherche, conformément à la liste minière.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et toute nouvelle taxe d'origine communautaire sont perçus au cordon douanier.

- 25.4 A l'expiration de la période de validité du permis de recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes doivent être réexportés, à moins que les bénéficiaires ne justifient de leur utilisation en phase d'exploitation.
- 25.5 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est tenue de fournir annuellement à l'administration chargée des Douanes, et à l'administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état des biens d'équipements et matériels admis temporairement. Cet état, établi par titre minier, doit faire ressortir les caractéristiques des biens d'équipements et matériels et les références et la date de la déclaration de mise en admission temporaire.
- 25.6 En cas de pluralité de titres miniers détenus par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, le transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier doit faire l'objet d'une information écrite préalable de l'administration chargée des Douanes avec ampliation à l'administration chargée des Mines.

ARTICLE 26 : AVANTAGES PENDANT LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

- 26.1 La phase de développement commence à partir de la date d'attribution du permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine pour se terminer à la date de notification aux ministres chargés des Mines et des Finances de la date de première production commerciale, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.

Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation de grande Mine et d'un (1) an pour le permis d'exploitation de petite Mine.

- 26.2 Pendant la phase de développement, à l'exception de la Redevance Statistiques (RS) du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et toutes autres taxes d'origine communautaire, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, titulaire d'un permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine bénéficie de l'exonération de tout droits et taxes de douane perçus à l'entrée sur :

jk

~

- a) les matériels, matériaux, fournitures, véhicules utilitaires et équipement destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
 - b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
 - c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
 - d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinées de façon spécifique aux opérations minières.
- 26.3 Pendant la phase de développement, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Mali par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire du permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine pouvant être réexportés ou cédés après utilisation sont déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tout droit et taxe à l'importation.

ARTICLE 27 : AVANTAGES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

- 27.1 Pendant la phase d'exploitation et à partir de la date de première production commerciale, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de permis d'exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine s'acquitte des droits et taxes inscrits dans le Tarif Extérieur Commun (TEC) lors de toute importation sous réserve des dispositions de l'article 133 du Code minier l'article 27.4 ci-dessous.
- 27.2 Les machines et les équipements ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation peuvent être réexportées conformément à la réglementation douanière en vigueur.
- 27.3 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de permis d'exploitation conserve son droit de vendre, les machines et autres équipements placées sous le régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière en vigueur.
- 27.4 Nonobstant les dispositions de l'article 130 du Code minier et l'article 27.1 ci-dessus, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine pendant la phase d'exploitation et à partir de la première date de première production commerciale, acquitte lors de l'importation des produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai, les droits et taxes du tarif douanier composés d'un droit de douane au taux de 5%, de la RS, du PC, du PCS et de toutes nouvelles taxes d'origine communautaire ainsi que la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) dont le taux est fixé par voie réglementaire.
- Il en est de même pour les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.
- 27.5 Jusqu'à la fin de la troisième année suivant la date de première production commerciale, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine bénéficie du régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens placés sous ce régime et figurant sur la liste minière.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC) et toute nouvelle taxe d'origine communautaire sont perçus au cordon douanier.

A la fin de la troisième année suivant la date de première production commerciale, les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens figurant sur la liste minière sont soumis au régime de l'admission temporaire au prorata temporis payant.

ARTICLE 28 : REGIME FISCAL ET DOUANIER PARTICULIER

- 28.1 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine peut, à sa demande, bénéficier, pour les travaux d'extension et les investissements, d'un régime fiscal et douanier particulier correspondant au régime fiscal et douanier précisé aux articles précédents. Ce régime particulier est accordé dans les conditions suivantes :
- a) effectuer des travaux d'extension d'activités anciennes au Mali, sur la base d'une étude ou d'un rapport de faisabilité préalablement approuvé (e) par l'État ; le régime particulier ne s'appliquant qu'aux seules extensions liées aux modifications des systèmes d'exploitation ou des procédés de transport et/ou de traitement des minerais ;
 - b) effectuer des investissements représentant une importance particulière pour le développement de l'industrie minière au Mali, dont le niveau est fixé par le décret d'application du Code minier ;
 - c) effectuer des investissements en cas de reprise d'une mine après sa fermeture.
- 28.2 La durée du régime est de deux (2) ans pour les extensions liées à la modification du système d'exploitation des minerais et de douze (12) mois pour les extensions liées aux modifications des procédés de transport et/ou de traitement des minerais.
- 28.3 L'attribution du régime particulier est constatée par un avenant à la convention d'établissement initiale, approuvé par arrêté conjoint des ministres chargé respectivement des Mines et des Finances.
- 28.4 Les conditions d'application du régime fiscal et douanier particulier sont fixées par le décret d'application du Code minier.

ARTICLE 29 : FONDS MINIERS

- 29.1 Le Fonds minier de développement local (FMDL) est affecté au financement des plans régionaux, communaux et locaux de développement.
- 29.2 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de permis d'exploitation de petite mine est tenue de contribuer au FMDL à hauteur de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) de son chiffre d'affaires du mois ou de la valeur des produits extraits.

- 29.3 Le fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre a pour but de permettre l'exploitation optimale du potentiel minier du Mali.
- 29.4 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de permis d'exploitation de petite mine est tenue de s'acquitter d'une contribution annuelle destinée à alimenter le fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.
- 29.5 L'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion des fonds miniers sont précisés par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 30 : EXPROPRIATION

- 30.1 Sous réserve de l'article 30.2 ci-dessous, aucune Activité minière de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** au sein du Périmètre visé par la Convention ne peut faire l'objet d'une nationalisation ou d'une expropriation par l'État.
- 30.2 Toutefois, si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures, l'État s'engage, conformément au droit international, à verser aux intérêts lésés une juste indemnisation.

ARTICLE 31 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

- 31.1 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARI**, titulaire de permis de Recherche, de Permis d'Exploitation de Petite Mine ou de Grande Mine est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel en vigueur au Mali, notamment les dispositions des articles 146 à 149 du Code minier.
- 31.2 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire du permis de Recherche est tenue :
- a) d'élaborer et de déposer au niveau du service compétent en charge de l'Environnement une Notice d'Impact Environnemental et Social pour les travaux de recherche envisagés, conformément aux dispositions du décret d'application du présent Code, et en obtenir l'approbation comme condition préalable au commencement des travaux de recherche ;
 - b) de réviser la Notice d'Impact Environnemental et Social et d'obtenir son approbation, en cas d'autres travaux différents, plus intenses ou ayant une étendue ou une ampleur plus importante que ceux envisagés dans le plan initial, et en obtenir l'approbation comme condition préalable au commencement des nouveaux travaux ;
 - c) de réaliser les travaux de recherche conformément à la Notice d'Impact Environnemental et Social approuvée par l'administration chargée de l'Environnement ;
 - d) de déposer, avant le commencement des travaux de recherche, au soutien de la réalisation des mesures relatives à la réhabilitation du site prévues dans la Notice d'Impact Environnemental et Social, une caution ou garantie auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande, destinée à garantir la remise en état et la sécurisation du site après la fin des travaux de recherche.

La Notice d'Impact Environnemental et Social pour les travaux de recherche est approuvée par décision du ministre chargé de l'Environnement.

Les conditions de mise en place de la caution garantie financière, le montant et les modalités de décaissement sont précisées dans le décret d'application du Code minier.

31.3 LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL titulaire du permis d'Exploitation de Petite Mine est tenue :

- a) de réaliser les opérations d'exploitation conformément à la Notice d'Impact Environnemental et Social approuvée par l'Administration chargée de l'Environnement ;
- b) de faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation s'il y a lieu conformément à la législation en vigueur ;
- c) de réhabiliter le site à la fin de l'exploitation conformément au plan de fermeture et de réhabilitation approuvé ;
- d) de déposer, avant le commencement des opérations d'exploitation, au soutien de la réalisation des mesures relatives à la réhabilitation du site prévues dans sa Notice d'Impact Environnemental et Social et son Plan de fermeture et de réhabilitation, une caution ou garantie auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande, destinée à garantir la remise en état et la sécurisation du site après la fin des opérations d'exploitation ; Les conditions de mise en place, le montant et les modalités d'utilisation de la caution ou garantie bancaire sont définis par le décret d'application du Code minier ;
- e) d'actualiser la Notice d'Impact Environnemental et Social, son plan de fermeture et de réhabilitation, et le plan de financement des travaux de réhabilitation connexe, et inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 148 du Code minier.

31.4 LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL titulaire du permis d'Exploitation de Grande Mine est tenue :

- a) de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale et le plan de fermeture et de réhabilitation approuvés pour ses opérations d'exploitation et de réaliser les travaux d'exploitation conformément aux dispositions de son permis environnemental et lesdits plans ;
- b) de faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation s'il y a lieu conformément à la législation en vigueur ;
- c) de garantir la bonne fin de l'exécution s'il y a lieu des travaux de préservation, de mise en état ou de réhabilitation et de sécurisation du site minier prévus dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social et dans le plan de fermeture et de réhabilitation.
A cet effet, il est ouvert auprès de la Banque Centrale un compte séquestre alimenté par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine d'un montant indexé sur le plan de fermeture et de réhabilitation de la mine. Les modalités de fonctionnement dudit compte sont déterminées par le décret d'application du présent Code ;
- d) d'actualiser son Etude d'Impact Environnemental et Social, son plan de fermeture et de réhabilitation et le plan de financement connexe, et d'inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 148 du Code minier.

ARTICLE 32 : SANTE, HYGIENE ET SECURITE

32.1 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** et ses Sous-traitants sont tenus de respecter les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de Recherche et d'Exploitation.

LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL et ses Sous-traitants sont tenus de respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux Exploitations minières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et des substances chimiques. Ils sont tenus d'appliquer les règlements relatifs aux mesures de protection et de prévention conformément aux normes nationales ou internationales admises pour ces genres de travaux.

32.2 Conformément à l'article 144 du Code minier, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** et ses Sous-traitants sont tenus :

- a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans des conditions d'hygiène et de salubrité conformément à la législation en vigueur ;
- b) de respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;
- c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) de respecter les conditions générales du travail relatives aux associations professionnelles et aux syndicats ; et
- e) de contribuer à l'implantation ou à l'amélioration d'infrastructures sanitaires et scolaires ainsi qu'à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour le personnel et leurs familles.

ARTICLE 33 : APPROVISIONNEMENT NATIONAL ET SOUS-TRAITANCE

33.1 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine est tenue d'établir, en consultation avec le cadre de concertation prévu à l'article 137 du Code minier, un plan d'approvisionnement national et un plan de formation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) nationales identifiées pour ses besoins, dont l'objectif est :

- a) de maximiser l'approvisionnement en services, en matériels et en équipements de source malienne sous réserve qu'il soit disponible à des conditions compétitives de qualité, de prix, de garantie et de délai de livraison conformément aux dispositions de l'article 222 du décret d'application ;
- b) d'identifier tous les services, matériels et équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la mine ainsi que les prestataires et les fournisseurs.

33.2 Le plan d'approvisionnement national n'impose aucune obligation dérogeant au libre choix des fournisseurs et sous-traitants.

33.3 Le plan d'approvisionnement national est approuvé par l'administration chargée des Mines dans le délai fixé par le décret d'application du Code minier.

- 33.4 Après l'approbation du plan d'approvisionnement national, l'État délivre au titulaire l'autorisation d'importer, le cas échéant, le matériel et les équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la mine.

Toutefois, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine ainsi que ses sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises maliennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité.

- 33.5 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine doit soumettre à l'administration chargée des Mines un rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'approvisionnement national approuvé dont le contenu est précisé par le décret d'application.

L'administration chargée des Mines peut en outre exiger de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** un rapport audité par un cabinet indépendant.

ARTICLE 34 : DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

- 34.1 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** en vue de postuler pour un permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine est tenue de fournir à l'Administration chargée des Mines, en même temps que l'Étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité, un plan de Développement communautaire.
- 34.2 Conformément au décret d'application du Code minier, le plan de Développement communautaire élaboré sur l'initiative de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** en concertation avec les communautés et les autorités locales et régionales doit être susceptible de couvrir les secteurs d'intervention prioritaires suivants :
- a) le développement des infrastructures de désenclavement :
 - aménagement de pistes rurales ;
 - construction et aménagement de routes, ponts et digues.
 - b) le développement d'infrastructures et d'équipements de base :
 - construction ou renforcement des adductions d'eau.
 - c) l'amélioration des services sociaux de base :
 - construction ou renforcement des centres de santé et d'établissements scolaires.
 - d) la promotion de l'emploi :
 - prévoir un système de recrutement privilégié pour les emplois subalternes pour les populations riveraines ;
 - promouvoir la formation professionnelle des employés.
 - e) l'appui aux activités rurales et de reboisements initiés par les populations.
- 34.3 L'Administration chargée des Mines doit s'assurer de l'existence d'un Comité Technique de Développement Communautaire et Local, l'organe approprié pour l'approbation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du plan de Développement communautaire.

ARTICLE 35 : FERMETURE DE LA MINE

- 35.1 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est tenue de prévoir, en même temps que l'Étude d'Impacts Environnemental et Social ou la notice d'impacts environnemental et social, un plan de fermeture et de réhabilitation de la Mine soumis à l'approbation des Administrations chargées respectivement des Mines et de l'Environnement et établi en fonction du site et du type d'Exploitation.
- 35.2 Le plan de fermeture et de réhabilitation doit prévoir les méthodes de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières ainsi que la réalisation des travaux de réhabilitation progressifs de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** en cours d'exploitation.
- 35.3 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARI** conserve une responsabilité civile pour les dommages et accidents qui peuvent être provoqués par les anciennes installations pendant une période de cinq (5) ans après la fermeture de la Mine et la délivrance du quitus en matière environnementale par l'administration compétente.
- 35.4 Dans l'année de la prise de décision de la fermeture de la Mine, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** ainsi que les autorités administratives doivent, en concertation avec les communautés locales, présenter une stratégie de dévolution et d'utilisation des installations et équipements à d'autres fins socio-économiques.
- 35.5 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** met en œuvre le plan de fermeture de la Mine de manière progressive et ordonnée afin de préparer la communauté à une éventuelle cessation des activités.
- 35.6 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est tenue d'informer l'Administration chargée des Mines de son intention de fermeture au moins trois (3) ans avant l'arrêt définitif des travaux d'Exploitation.
- 35.7 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARI** est tenue de fournir à l'Administration chargée des Mines, trois (3) ans avant la fin des travaux d'Exploitation, toutes les spécificités des installations d'équipement sur le site et l'Administration chargée des Mines bénéficie d'un délai de trois (3) mois après la visite desdites installations et équipement pour manifester son intention de les récupérer. La visite doit intervenir un (1) an avant la fermeture de la Mine.
- 35.8 Dans le cas des Mines souterraines, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est tenue d'évaluer le risque d'affaissement et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout affaissement.
- 35.9 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est tenue, à la fin de la phase d'Exploitation, de réaliser une évaluation globale des risques associés à la fermeture de la Mine afin de déterminer les conséquences possibles d'une défaillance et d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de contrôle à long terme pour gérer les risques.

- 35.10 Avant la clôture des travaux de fermeture, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est tenue de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du sol et des autres matériaux afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par l'amiante, le mercure, le cyanure ou tout autre produit dangereux.

ARTICLE 36 : CESSIION, TRANSMISSION, SUBSTITUTION, SÛRETÉS ET NOUVELLES PARTIES

- 36.1 L'une des Parties peut, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa participation dans la SOCIETE d'Exploitation et les permis de Recherche et d'Exploitation.
- 36.2 Les Parties conviennent que les changements de contrôle direct ou indirect de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, [actionnaire majoritaire de la SOCIETE d'exploitation] sont soumis au consentement préalable écrit du Ministre chargé des mines au titre duquel l'État s'engage à ce que le Ministre chargé des mines ne refuse pas son consentement de manière déraisonnable lorsque **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, le cas échéant, peut démontrer que le cessionnaire a les ressources techniques et/ou financières nécessaires pour respecter totalement et dûment ses obligations en vertu des termes de la présente Convention ».
- 36.3 Les Parties conviennent que tout changement de contrôle indirect de la SOCIETE à la suite d'une opération boursière régulière est sujet à une obligation de notification, consistant en la transmission au Ministre chargé des mines d'une note d'information dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures). De la même façon, l'État bénéficie d'un droit d'information privilégiée en cas de changement de contrôle direct ou indirect de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** lors d'une opération de cession incluant d'autres actifs que ceux visés par la convention.
- 36.4 Dans ces cas, les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa participation dans la SOCIETE d'Exploitation ainsi que ceux découlant des permis de Recherche et des permis d'Exploitation.
- 36.5 Toute cession, totale ou partielle, par une Partie de ses droits, intérêts et/ou obligations en vertu de la présente Convention, est assujettie à un droit de préemption détenu par l'autre Partie qui doit donner son approbation préalable écrite, une telle approbation ne pouvant être refusée que pour des motifs justifiés.
- 36.6 L'État dispose d'un droit de préemption en cas de cession par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** du titre minier, de sa Participation dans la SOCIETE d'exploitation ou des droits, intérêts et obligations prévues par la présente Convention d'établissement. Ce droit de préemption est exerçable aux clauses et conditions offertes par l'acquéreur pressenti et l'État disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception par le Ministre du projet de cession pour refuser son agrément à la cession et éventuellement exercer le droit de préemption. L'État s'engage à notifier sa décision à **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** au plus tard à l'expiration du délai imparti de trente (30) Jours, étant précisé que le défaut de

je

réponse du Ministre dans le délai imparti de trente (30) Jours vaut approbation de la cession projetée et renonciation de l'État à utiliser son droit de préemption.

L'État renonce dès à présent à exercer tout droit de préemption en cas de cession à une SOCIETE affiliée.

- 36.7 Toute cession, nantissement ou autre transfert par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, d'une partie ou de la totalité de ses droits, intérêts et obligations de quelque manière que ce soit en vertu de la présente Convention, toute cession, nantissement ou autre transfert est assujéti à une approbation préalable écrite du ministre chargé des Mines, une telle approbation ne pouvant être refusée que pour des motifs justifiés.
- 36.8 Si le créancier nanti n'est pas éligible aux Titres miniers, il lui est accordé un délai de six Mois, soit pour se conformer aux règles de l'éligibilité, soit pour se faire substituer par une autre personne éligible aux Titres miniers concernés par le nantissement.
- 36.9 Si le ministre chargé des Mines refuse de donner son approbation en vertu des articles 36.5 et 36.6 ci-dessus, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** peut déférer l'affaire en arbitrage tel que prévu à l'article 37 ci-dessous.
- 36.10 L'article 36.1 ci-dessus ne s'applique pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultants de la présente Convention ou de sa participation ou de ses éléments d'actif dans une SOCIETE d'Exploitation à une SOCIETE affiliée.
- 36.11 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est libre de se substituer, après en avoir notifié à l'État, pour l'exécution de la présente Convention, toute SOCIETE affiliée.
- 36.12 En cas de substitution de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** par une SOCIETE affiliée, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

IV- STIPULATIONS FINALES

ARTICLE 37 : ARBITRAGE

- 37.1 Les Parties s'engagent à :
- a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et à défaut ;
 - b) soumettre, tout litige ou différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert doit intervenir dans les trente (30) jours de sa désignation et est définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il est statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 37.2 ci-dessous.

- 37.2 En cas de désaccord entre **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire d'un titre minier et l'État dans l'application des dispositions du Code minier et de ses textes d'application, l'Administration chargée des Mines et **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** peuvent désigner conjointement un ou plusieurs experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Tout désaccord entre ces mêmes parties portant sur les matières régies par le code minier, de nature autre que purement technique, est réglé en dernier ressort par les tribunaux maliens de droit commun ou par un tribunal arbitral régional ou par un tribunal arbitral international lorsque la convention minière le prévoit.

ARTICLE 38 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali. L'État déclare que la présente Convention est autorisée par le Code minier et complète celui-ci. Il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, elle constitue la loi des Parties, sous réserve du respect des autres dispositions d'ordre public.

La présente Convention ne se substitue pas au Code minier, mais précise ses dispositions. Les termes utilisés dans la présente Convention ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations de la législation minière en vigueur.

ARTICLE 39 : DUREE

La présente Convention a une durée de validité qui ne peut excéder vingt (20) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur. Elle est annexée aux titres miniers y afférents. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

Toutefois, elle prend fin avant son terme dans les cas suivants :

- a) par accord écrit des Parties ;
- b) en cas de renonciation totale par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** à ses Titres miniers, ou en cas d'annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code minier ;
- c) en cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** pendant la période de Recherche ou pendant la période d'Exploitation ;
- d) en cas de non-démarrage des travaux d'Exploitation par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** dans le délai de trois (3) ans sans motif valable ou sans autorisation de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 40 : RESILIATION

- 40.1 Sous réserve des conditions énoncées au Code minier, le ministre chargé des Mines est tenu de résilier la présente Convention au moment de la renonciation ou de la remise de la totalité du Périmètre visé par la Convention par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** ou à l'expiration, la renonciation ou la révocation de son permis de Recherche, d'Exploitation de grande ou de petite mine au sein du Périmètre visé par la Convention.

Cette résiliation prend la forme d'une lettre du ministre chargé des Mines ou du Premier ministre, adressée à **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, avec accusé de réception.

- 40.2 En plus des motifs de révocation d'un permis de Recherche, d'Exploitation de grande mine ou de petite mine prévus au Code minier, le ministre chargé des Mines peut, en conformité avec les procédures prévues au Code minier, révoquer tout permis de Recherche, d'Exploitation de grande mine ou de petite mine détenu par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** pour une partie ou la totalité du Périmètre visé par la présente Convention pour les motifs énumérés à l'article 40.3 ci-dessous.
- 40.3 La présente Convention peut être résiliée pour les motifs suivants :
- a. Une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée par un tribunal d'une juridiction compétente provoquant la liquidation de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, ou d'une personne constituant **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, à moins que la liquidation ne soit dans le cadre d'une fusion ou d'une réorganisation non forcée et que le ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné en ait été avisé ;
 - b. La faillite de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** ou toute autre réorganisation de celle-ci ou une convention ou un accord avec les créanciers est intervenu ;
 - c. **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** a été transformée ou dissoute, à moins que le ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné ait donné son approbation préalable dans le cadre d'une fusion ou réorganisation ;
 - d. **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** omet de se conformer à toute décision finale résultant d'un arbitrage ou à toute décision d'un expert indépendant en vertu de l'article 37 ci-dessus ; et
 - e. **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** n'a pas respecté les exigences financières du programme minimum de travaux prévu à l'Article 7.6 ci-dessus.

ARTICLE 41 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à partir de la signature de l'acte portant attribution du permis y afférent.

Toutefois, la SOCIETE est tenue de s'acquitter de la taxe de délivrance du permis dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 42 : ANNEXES

Les annexes I (les coordonnées et le tracé du périmètre sollicité) et II (le programme et les coûts des travaux prévisionnels) à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 43 : MODIFICATIONS

- 43.1 Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et est examinée avec soin. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une

solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fait l'objet d'un avenant qui est annexé à la présente Convention et signé par les deux Parties.

- 43.2 Il reste entendu que les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique (fiscal, douanier et financier) entre les Parties. Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inéquitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.
- 43.3 La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

ARTICLE 44 : NON-RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉ

- 44.1 Sauf renonciation expresse écrite, le fait, pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constitue, en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.
- 44.2 Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne peut annuler la présente Convention qui reste en vigueur.
- 44.3 Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle peut demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforcent de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 45 : FORCE MAJEURE

- 45.1 Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de Force Majeure tous événements, actes ou circonstances imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du Prince, actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.
- 45.2 L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notification, est excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de Force Majeure.
- 45.3 Si l'exécution d'une obligation affectée par la Force Majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention et du titre minier prévue à l'article

μ

→

39 ci-dessus, nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention, est de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de Force Majeure.

- 45.4 L'État et **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, s'entendent pour ne pas invoquer en leur faveur comme constituant un cas de Force Majeure, un acte ou un agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.
- 45.5 Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement par écrit en indiquant les raisons.
- 45.6 Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées en cas de Force Majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'État s'engage à coopérer avec **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

ARTICLE 46 : RAPPORTS, COMPTE RENDUS ET INSPECTIONS

- 46.1 Conformément aux articles 173 et 177 du Code minier, **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** titulaire du permis de Recherche ou du permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine doit adresser à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel conforme à la structure prévue à l'article 76 a) et 164 du décret d'application du Code minier.
- 46.2 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** adresse chaque année, à l'Administration chargée des Mines, une copie de son rapport annuel d'activités prévu à l'article 76 b) et 165 du décret d'application du Code minier.
- 46.3 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** doit tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité est ouverte à l'inspection de l'État et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet.
- 46.4 **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** est tenue d'ouvrir à l'inspection de l'État ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou toutes écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.
- 46.5 Toutes les informations et données portées par **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** à la connaissance de l'État en application de la présente Convention sont considérées comme confidentielles et l'État s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** qui ne saurait être refusé sans raison valable.

ARTICLE 47 : SANCTIONS ET PENALITES

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL**, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires sont immédiatement applicables.

ARTICLE 48 : NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

- a) Toutes notifications à **LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL** doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

LA SOCIETE SANOU KANGUE SARL
 Daoudabougou Rue : 339-Porte : 40
 Tél. : (00223) 76-95-77-77//20215812
 Mail : sanoukangue@gmail.com
 Bamako, République du Mali.

À partir de la constitution de la SOCIETE d'Exploitation, toutes notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de la SOCIETE d'Exploitation.

- b) Toutes notifications à l'État peuvent valablement être faites à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines B.P. 223 Route de Sotuba
 Tél : 20 21.78.81/2021.78.82/20 21.78.88. Fax : 20 21.79.32
 E-mail: dngm@afribone.net.ml
 Site Web: www.dngm.net Bamako, République du Mali.

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 49 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTÈME DE MESURE

- 49.1 La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.
- 49.2 La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte en français et le texte dans une autre langue, le texte en français prévaut.
- 49.3 Le système de mesure applicable est le système métrique.

ARTICLE 50 : INTERVENTION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

Dès la constitution de chaque SOCIETE d'Exploitation prévue par la présente Convention, la SOCIETE d'Exploitation signe quatre (4) originaux de la présente Convention et accepte par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, le **01 JUIL. 2022**

En quatre (4) exemplaires originaux.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU MALI**

**LE MINISTRE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

Lamine Seydou TRAORE
Chevalier de l'Ordre National



**POUR LA SOCIETE
SANOU KANGUE SARL**

LE GÉRANT

Boubacar YARA



ANNEXE I

Coordonnées du périmètre

Secteur de Nafégué

Point A : Intersection du parallèle 10°35'57''N et du méridien 06°00'01'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°35'57''N

Point B : Intersection du parallèle 10°35'57''N et du méridien 05°57'31'' W

Du point B au point C suivant le méridien 05°57'31'' W

Point C : Intersection du parallèle 10°28'25''N et du méridien 05°57'31'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°28'25''N

Point D : Intersection du parallèle 10°28'25''N et du méridien 06°00'01'' W

Du point D au point A suivant le méridien 06°00'01'' W

Superficie : 48km²

ANNEXE II

PROGRAMME ET COUTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX

I TRAVAUX A EXECUTER

Première année :

- Elaboration de la notice d'impact environnemental et social et la mise en œuvre du rapport
- Contrôle des anomalies
- Travaux de tranchées pour 1500 mètres linéaires soit environ (500 échantillons)
- Puits de fouille pour 200 mètres linéaires avec 100 échantillons
- Levé cartographique détaillé sur cibles
- Analyse de 600 échantillons

Deuxième année :

- Sondages en RAB 1200 mètres linéaires (500 échantillons)
- Sondages en RC 2000 mètres linéaires (800 échantillons)
- Analyse de 1300 échantillons
- Mise en œuvre du rapport de la Notice d'impact environnemental et social

Troisième année

- Travaux de sondages carottés environ 4000 mètres carottés (400 échantillons)
- Tests métallurgiques
- Evaluation des ressources
- Analyse de 400 échantillons
- Etudes de préfaisabilité
- Mise en œuvre du rapport de la Notice d'impact environnemental et social

II COUTS DES TRAVAUX

Première année

- Elaboration de la notice d'impact environnemental et social et la mise en œuvre du rapport.....	2.000.000 FCFA
- Frais de gestion et charge du personnel	10.000.000 FCFA
- Logistiques	10.000.000 FCFA
- Contrôle des anomalies	10.000.000 FCFA
- Travaux de tranchées (500 échantillons).....	6.000.000 FCFA
- Puits de fouille (100 échantillons).....	10.000.000 FCFA
- Levé cartographique détaillé sur cibles.....	9.000.000 FCFA
- Frais d'analyse 600 échantillons.....	7.000.000 FCFA
- Frais de Carburant /Lubrifiant (4800 L).....	5.000.000 FCFA

Total première année :..... 69.000.000 FCFA

Deuxième année

- Frais de gestion et charge du personnel	10.000.000 FCFA
- Complément de tranchées	5.000.000 FCFA
- Sondages en RAB 500 échantillons.	30.000.000 FCFA
- Sondages en RC 800 échantillons.....	35.000.000 FCFA
- Frais de Carburant /lubrifiant 8000 L.....	8.000.000 FCFA
- Frais analyse des échantillons 1300 échantillons.....	10.000.000 FCFA
- Notice d'impact environnemental	2.000.000 FCFA

Total deuxième année :..... 100.000.000 FCFA

Troisième année

- Frais de gestion et charge du personnel	10.000.000 FCFA
- Logistique	5.000.000 FCFA
- Frais de Carburant /lubrifiant 8000 L.....	5.000.000 FCFA
- Sondages carottés (400 échantillons).....	44.000.000 FCFA
- Test métallurgique	10.000.000 FCFA
- Evaluation des ressources	10.000.000 FCFA
- Analyses des échantillons 400 échantillons.....	8.000.000 FCFA
- Etude de pré faisabilité	10.000.000 FCFA
- Notice d'impact environnemental	2.000.000 FCFA

Total troisième année :..... 104.000.000 FCFA

COUT TOTAL =..... 273.000.000 FCFA